



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le **04 AOUT 2006**

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DCSP/SD-MP/DUAJ/N° 0000135

\\DUAJ3\DOSSIERS\PLAINTES\COMMUNICATION PLAINTES ART.15-3 CPP.DOC
CC / CC

Affaire suivie par : Cne CHOPIN Corinne

☎ : 01 49 27 31 06

✉ : corinne.chopin@interieur.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

à

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique

S/c de mesdames et messieurs les préfets
(y compris DOM)

S/c de messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

Monsieur le chargé de mission
coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse

Messieurs les directeurs de la sécurité publique

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Polynésie française

S/c de monsieur le préfet de Mayotte

OBJET : Communication à la victime de la copie du procès-verbal de son dépôt de plainte.

REFERENCE (S) : - Article 15-3 du code de procédure pénale.
- Note DCSP/SEC.PART/N° 44 en date du 27 février 2004 relative à la communication des documents administratifs.

Par la note de service visée en référence, je vous présentais les principes devant guider votre politique en matière de communication de documents administratifs aux usagers des commissariats ainsi qu'à vos personnels.

S'agissant plus particulièrement des requêtes présentées par les usagers, je vous invitais à refuser toute demande portant sur des procès-verbaux d'infraction ou d'autres types de procès-verbaux, puisque ces documents ne présentent pas le caractère de documents administratifs et ne peuvent, en conséquence, être communiqués sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Toutefois, depuis la diffusion de ces instructions, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a complété l'article 15-3 du C.P.P. par une disposition prévoyant que *"Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise."*

Les enquêteurs de vos services ne sont donc plus fondés à refuser de remettre la copie du procès-verbal de sa plainte à l'intéressé qui la sollicite et ce, quel que soit le moment où cette sollicitation est effectuée, au moment du dépôt de plainte, ou bien ultérieurement.

J'attache une grande importance au respect de ce nouveau principe, tout d'abord parce qu'il constitue un droit conféré aux victimes d'infractions pénales, mais aussi parce qu'il est de nature à permettre de réduire le volume, de plus en plus important, des contentieux en ce domaine.

Pour le directeur central
de la sécurité publique
le directeur central adjoint

Hubert WEIGEL